



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Direction départementale des territoires

Service Préservation et Aménagement de l'Espace
Bureau Planification et Prévention des Risques Technologiques

**LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE D'OR
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

Arrêté préfectoral n° 575 du 20 DEC. 2010
portant approbation du Plan de prévention des risques technologiques (P.P.R.T.) de
l'établissement de la Société Coopérative Agricole DIJON CEREALES sur le territoire de la
commune de LONGVIC

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-16, L.515-15 à
L.515-25 et R.515-39 à R.515-50 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à
L.15-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 nommant M. Christian GALLIARD de LAVERNEE, Préfet de la
région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs
impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories
d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la
probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des
conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées
soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux du 20 août 2001 et du 1^{er} août 2008 autorisant et réglementant
l'exploitation des installations de l'établissement DIJON CEREALES implanté sur le territoire
de la commune de LONGVIC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 242 du 28 juin 2006 modifié par l'arrêté n° 332 du 31 août 2007 portant création du comité local d'information et de concertation de Dijon Sud concernant les établissements des sociétés DIJON CÉRÉALES, ENTREPÔT PÉTROLIER DE DIJON, RAFFINERIE DU MIDI ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2008 demandant à la société DIJON CEREALES de compléter son étude de dangers pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques selon les modalités prévues au code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 278 du 30 septembre 2009 portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement de la Société Coopérative Agricole DIJON CEREALES sis sur le territoire de la commune de LONGVIC ;

VU l'arrêté préfectoral n°435 du 21 septembre 2010 portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société DIJON CEREALES sur la commune de LONGVIC ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003, circulaire abrogeant et remplaçant notamment la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) et la circulaire du 29 septembre 2005, modifiée, relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits «SEVESO »;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de LONGVIC du 14 septembre 2009 relatif aux modalités de la concertation autour du projet de PPRT ;

VU le bilan de la concertation en date du 16 juin 2010 ;

VU les avis émis par les personnes et organismes associés dont font partie la Coopérative Agricole Coopérative Dijon Céréales, le maire de la commune de Longvic ou son représentant, le président du Grand Dijon ou son représentant, les membres du Comité Local d'Information et de Concertation Dijon Sud, le président du conseil général ou son représentant, le président du conseil régional ou son représentant, sur le projet de plan de prévention des risques technologiques considéré ;

VU le rapport et les conclusions de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 octobre 2010 au 20 novembre 2010 inclus, et l'avis favorable du commissaire enquêteur suite à cette enquête en date du 6 décembre 2010 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet, du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le plan de prévention des risques technologiques (P.P.R.T.) concernant l'établissement de la société coopérative agricole DIJON CEREALES sur la commune de Longvic, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations à l'origine du risque, la nature et l'intensité de celui-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques.
- un plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement.
- un règlement comportant en tant que besoin pour chaque zone ou secteur :
 - Les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement.
 - Les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Ce plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme et devra être annexé au P.L.U. de la commune de LONGVIC dans un délai de trois mois.

ARTICLE 4 :

La mise en place des panneaux et la modification du plan de gestion du trafic de la RN 274 devront être réalisés dans un délai de cinq ans (cf. article IV-3 du règlement).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés.

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage en mairie de Longvic et au siège de la Communauté d'agglomération dijonnaise (COMADI) pendant une durée d'un mois.

Mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le département.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Une copie du Plan de Prévention des Risques Technologiques est tenue à disposition du public :

- à la mairie de Longvic,
- à la Communauté d'agglomération de Dijon (COMADI),
- à la direction départementale des territoires de la Côte d'Or (Service préservation et aménagement de l'espace), 57 rue de Mulhouse à Dijon,
- à la préfecture de la Côte d'Or (Direction de la sécurité intérieure, Bureau de la sécurité civile), 23 rue de la préfecture à Dijon
- par voie électronique sur le site internet de la direction départementale des territoires de la Côte d'Or.

ARTICLE 6 : Voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité.

ARTICLE 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, le directeur départemental des territoires de Côte d'Or, le maire de la commune de Longvic, le président de la communauté de l'Agglomération Dijonnaise, le service chargé de la gestion de la RN274 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à DIJON, le 20 DEC. 2010
Le PREFET

Signé

Christian GALLIARD de LAVERNÉE